Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysage

ARRÊTÉ
portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L415-3 et R.411-1 à R411-14,

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'autorisation d'ouverture concernant le centre régional de sauvegarde de la faune sauvage à Buoux, délivrée le 6 décembre 2007 par le préfet de Vaucluse,

VU la demande de dérogation déposée par la LPO PACA en date du 24 décembre 2015,

VU l'avis du 26/01/2015 formulé par le conseil national de la protection de la nature (CNPN),

VU la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du29/12/2015 au 28/01/2015,

Considérant que l'établissement possède les installations adaptées permettant de garantir la détention des spécimens dans de bonnes conditions, que les détentions sont provisoires et visent à relâcher les spécimens dans le milieu naturel,

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

ARTICLE 1er : Identité du bénéficiaire de la dérogation

La LPO PACA, dont le siège est situé Villa Saint-Jules, 6 avenue Jean Jaurès, 83400 HYERES, gère le centre régional de sauvegarde de la faune sauvage situé au Château de l'environnement, 84480 BUOUX.

L'établissement situé à Buoux est soumis aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 1992 relatif aux règles de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage.

ARTICLE 2_: Espèces protégées visées par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999

Pour l'ensemble des espèces protégées figurant en annexe 1, le bénéficiaire est autorisé à :

- transporter des spécimens vers l'établissement depuis tout autre établissement chargé de la sauvegarde de la faune sauvage situé dans le département de Vaucluse,
- détenir des spécimens de façon temporaire, tant que des soins ou leur rééducation sont nécessaires,
- effectuer les soins et prélèvements nécessaires et transporter ou faire transporter, à son initiative, les prélèvements biologiques vers les laboratoires intéressés,
- transporter des spécimens vers un autre établissement chargé de la sauvegarde de la faune sauvage, dans toute la France métropolitaine,
- transporter des spécimens vers ou depuis une clinique vétérinaire située dans la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- transporter des spécimens d'animaux morts vers un service d'équarrissage, un laboratoire à des fins d'analyse ou à un Muséum.

Pour l'ensemble de ces activités, les personnes autorisées sont :
- Chloé Hugonnet, capacitaire et responsable du centre de sauvegarde,

- Olivier Hameau, capacitaire,
- Aurélie Amiault, soigneuse.
Pour le relâcher d'une espèce dans le milieu naturel, Aurélie Amiault agira sous l'autorité d'un capacitaire jusqu'à l'obtention de son certificat de capacité pour les espèces concernées.

ARTICLE 3_: Autres espèces protégées

Pour l'ensemble des espèces protégées figurant en annexe 2, le bénéficiaire est autorisé à :
- capturer dans le milieu naturel des spécimens en détresse, dans tout le département de Vaucluse et les transporter entre le lieu de capture et le centre de sauvegarde de Buoux, en vue de leur prise en charge dans un objectif de soin ou de rééducation,
- transporter des spécimens vers l'établissement depuis tout autre établissement chargé de la sauvegarde de la faune sauvage situé dans le département de Vaucluse,
- détenir des spécimens de façon temporaire, tant que des soins ou leur rééducation sont nécessaires,
- effectuer les soins et prélèvements nécessaires et transporter ou faire transporter, à son initiative, les prélèvements biologiques vers les laboratoires intéressés,
- transporter des spécimens vers un autre établissement chargé de la sauvegarde de la faune sauvage, dans toute la France métropolitaine,
- transporter des spécimens vers ou depuis une clinique vétérinaire située dans la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- transporter des spécimens d'animaux morts vers un service d'équarrissage, un laboratoire à des fins d'analyse ou à un Muséum,
- transporter vers un lieu de relâcher et procéder au relâcher des spécimens dans le milieu naturel, dans tout le département de Vaucluse, le plus près possible du lieu de collecte, et après baguage de l'animal,

Pour l'ensemble de ces activités, les personnes autorisées sont :
- Chloé Hugonnet, capacitaire et responsable du centre de sauvegarde,
- Olivier Hameau, capacitaire,
- Aurélie Amiault, soigneuse.
Pour le relâcher d'une espèce dans le milieu naturel, Aurélie Amiault agira sous l'autorité d'un capacitaire jusqu'à l'obtention de son certificat de capacité pour les espèces concernées.

ARTICLE 4_: Durée de validité de l'autorisation

La présente décision est accordée pour une période 5 ans.

ARTICLE 5 : Suivi

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues aux articles 2 et 3, le demandeur rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sous la forme d'un rapport de synthèse annuel, des conditions d'exécution de la présente dérogation, en précisant les espèces protégées et les effectifs concernés. Pour chaque spécimen, le lieu de collecte et de relâcher devront être indiqués.

ARTICLE 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la sous-préfète d'Apt et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 24 FEV. 2016

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

Le Préfet,

Bernard GONZALEZ